N° 339628
Commune d'Ivry-sur-Seine

3e sous-section jugeant seule
Séance du 25 janvier 2012
Lecture du 8 février 2012

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, Rapporteur Public

Par une délibération du 31 janvier 2008 portant répartition des subventions municipales à diverses associations et organismes locaux, le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine a décidé, notamment, d'attribuer une subvention de 1 200 euros au comité d'Ivry de l'association France Cuba. M. A..., contribuable de la commune, a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération, en tant, notamment, qu'elle avait décidé l'octroi de cette subvention. Le tribunal administratif a fait droit à ses conclusions et son jugement a été confirmé, sur appel de la commune, par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 15 mars 2010. C'est contre cet arrêt que la commune se pourvoit en cassation.

*

La cour a commencé par citer les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoient, de manière très générale, que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Puis elle a rappelé qu'il peut accorder une subvention à une association sous réserve que celle-ci présente un intérêt communal.

Elle a ensuite apprécié la nature des activités du comité d'Ivry de l'association France-Cuba. Elle a retenu à ce titre, entre autres activités, que l'association participait « à des actions de solidarité au niveau local, régional et national », notamment en faveur de la municipalité de La Lisa, à Cuba, avec laquelle Ivry est jumelée. Elle a ensuite jugé que « de telles activités qui au surplus s'inscrivent dans un contexte de nature politique et partisane ainsi qu'en font foi les informations publiées sur le site internet de l'association France Cuba, ne répondent pas à un objet d'utilité communale ». Par ailleurs, s'agissant des activités artistiques et culturelles que l'association aurait organisées en direction de la population d'Ivry, la cour a jugées que leur réalité n'était pas établie.

En tant que juge de cassation, vous exercez un contrôle de qualification juridique des faits sur l'appréciation portée par une cour sur l'intérêt communal de l'objet d'une subvention (voir par ex. CE 7 juillet 2004, commune de Celoux, n° 254165, au Recueil p. 319). C'est précisément un moyen de cette nature que soulève en l'espèce le pourvoi, et il nous paraît fondé.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

Si l'on synthétise votre jurisprudence, celle-ci exige la réunion de trois éléments pour admettre qu'un intérêt public local s'attache au soutien d'une action déterminée :

- tout d'abord, l'existence d'un intérêt public – c'est-à-dire qu'il est exclu que cette action serve des fins purement privées ;

- ensuite, un lien particulier entre cette action et la population locale ou une partie de cette population, notamment lorsque cette action se déploie en dehors du périmètre naturel de compétence que constituent les limites du territoire de la collectivité ;

- enfin, le respect du principe de neutralité, qui interdit l'octroi de subventions pour des motifs politiques.

Ainsi, la jurisprudence ne nous semble pas exclure, par principe, que des subventions participant directement ou indirectement au financement d'actions de solidarité internationale puissent présenter un caractère d'intérêt public local. Les motifs de plusieurs de vos décisions peuvent d'ailleurs être interprétés comme admettant, a contrario, cette possibilité (notamment CE 23 octobre 1989, communes de Pierrefitte-sur-Seine, de Romainville, de Saint-Ouen, n° 93331, au Recueil p. 209 ; CE 28 octobre 2002, commune de Draguignan, n° 216706, inédite au Recueil). Pour notre part, nous croyons que de telles actions sont susceptibles de présenter un intérêt local, dans la mesure où elles peuvent contribuer à l'animation de la vie locale, au renforcement de la cohésion sociale et à l'ouverture au monde de la population d'une collectivité. Tel ne serait pas le cas, en revanche, si la collectivité prenait directement en charge, par exemple, l'envoi d'une aide à une population étrangère, sans participation de la population locale.

Pour revenir à l'espèce, nous croyons que vous devrez ignorer la référence faite par la cour dans ses motifs au « contexte de nature politique et partisane » dans lequel s'inscriraient les activités de l'association bénéficiaire de la subvention. En effet, cette référence introduite par les termes « au surplus » nous paraît revêtir un caractère surabondant, ce qui signifie que la cour ne l'a pas prise en compte pour qualifier les faits. Et en tout état de cause, la cour a déduit ce contexte des seuls statuts et déclarations de l'association nationale France-Cuba, alors que votre jurisprudence distingue de leurs sections locales les associations de dimension nationale orientées politiquement, lorsque ces sections ont une action au plan local dont l'objet principal n'est pas politique (CE Assemblée, 25 octobre 1957, commune de Bondy, n° 19844, au Recueil p. 552), et la commune ne manque pas de soulever ce point à l'appui de son moyen d'erreur de qualification juridique des faits.

Ce motif mis à part, vous relèverez que la cour a admis la réalité des « actions de solidarité » entreprises par l'association. Or la commune soutenait devant elle, sans être aucunement contredite sur ce point, qu'elle avait entendu « favoriser les initiatives prises par l'association en direction de la population d'Ivry pour favoriser les échanges ». Il nous semble donc que la cour, en refusant de reconnaître, dans ces actions de solidarité entreprises par l'association, un intérêt public communal, a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits, qu'elle a par ailleurs souverainement appréciés.

*

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

Après cassation, nous vous proposons de régler l'affaire au fond. Vous serez alors saisis de l'appel de la commune contre le jugement du tribunal administratif de Melun du 10 avril 2008.

Vous pourrez constater que, devant la cour comme devant le tribunal, M. A... ne contestait nullement la réalité des activités artistiques et culturelles organisées par l'association au profit de la population d'Ivry, qui est au demeurant corroborée par les pièces du dossier (organisation de cours de salsa, de concerts de musique cubaine, participation aux festivals organisés par la municipalité…). Il ne contestait pas plus la réalité des projets exposés par l'association dans son dossier de demande de subvention, qu'il s'agisse de la poursuite de ces activités artistiques et culturelles, du développement d'activités pédagogiques ou des actions de coopération envisagées. A vrai dire, le requérant développait une argumentation fondée exclusivement sur le caractère politique de l'association et il le faisait exclusivement au vu des statuts et des déclarations faites par l'association nationale France Cuba. Or, nous vous l'avons dit, votre jurisprudence *commune de Bondy* de 1957 nous paraît condamner cette argumentation à l'inopérance.

Dans ces conditions, il nous semble que vous devrez faire droit à l'appel de la commune, annuler le jugement du tribunal administratif dans la mesure de ce qui était demandé par la commune, c'est-à-dire en tant qu'il a prononcé l'annulation de la délibération du 31 janvier 2008 en tant que cette dernière a attribué une subvention de 1 200 euros au comité d'Ivry de l'association France Cuba, et rejeter la demande présentée en première instance sur ce point par M. A....

*

Les dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative feront obstacle à ce que vous fassiez droit aux conclusions présentées à ce titre par M. A.... En revanche, vous pourrez faire droit en partie aux conclusions présentées à ce titre par la commune en mettant à la charge de ce dernier une somme de 3 000 euros sur les 6 000 demandés.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun du 10 avril 2008, en tant seulement qu'il a annulé la délibération du 31 janvier 2008 en tant que cette dernière a attribué une subvention de 1 200 euros au comité d'Ivry de l'association France Cuba ;
- au rejet de la demande présentée sur ce point par M. A... devant le tribunal administratif, ainsi que de ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA ;
- à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de ce dernier au profit de la commune d'Ivry-sur-Seine au titre de ces mêmes dispositions.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.